



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2006/5  
17 janvier 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Quatre-vingtième session, Genève, 8-12 mai 2006)

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR**

**Consignes écrites applicables aux marchandises dangereuses transportées  
conformément à la sous-section 1.1.3.6**

**Communication du Gouvernement du Liechtenstein**

**Proposition**

**1.1.3.6.2**

Supprimer le troisième alinéa en retrait:

«← Section 5.4.3 (consignes écrites)».

- Dans l'actuel sixième alinéa en retrait, remplacer "8.1.2.1 a) et c)" par "8.1.2.1 a), b) et c)" et insérer "8.1.5 c)" après "8.1.4.5, ".».

**Motifs**

Le conducteur d'un camion transportant des colis est très souvent confronté au fait que, lorsqu'il transporte des marchandises selon la sous-section 1.1.3.6, il doit tout à coup marquer l'unité de transport au moyen de plaques de couleur orange parce qu'il dépasse les limites prescrites dans le paragraphe 1.1.3.6.3. Puisque les «consignes écrites» ne sont pas requises lorsque la sous-section 1.1.3.6 s'applique, elles ne se trouvent pas à bord de l'unité de transport et cela crée des problèmes pour le conducteur. Celui-ci dépend dans ces cas du bon vouloir de

l'expéditeur. Dans certains cas, bien sûr, le conducteur reçoit des «consignes écrites», mais l'expérience a montré qu'il en était rarement ainsi.

Le problème se pose, en particulier, lorsqu'un conducteur recueille des marchandises emballées dans une gare. Si l'expéditeur ou le chargeur applique l'exemption selon le paragraphe 1.1.3.6.2 et ne joint pas les consignes écrites aux documents de transport, le conducteur qui recueille les marchandises à la gare en provenance des divers expéditeurs ne dispose pas d'instructions pertinentes. Il se peut pourtant que la charge totale des diverses expéditions dépasse les limites du tableau au paragraphe 1.1.3.6.3, auquel cas le transport de ce chargement sans consignes écrites correspondrait à une infraction à la loi. Les marchandises transportées sont et restent des marchandises dangereuses telles qu'elles sont définies par l'ADR.

Le Gouvernement du Liechtenstein s'interroge sur la différence entre les deux situations: les dangers des marchandises sont les mêmes, seule la quantité transportée diffère. Les consignes écrites sont un élément important s'agissant de la sécurité de l'équipage du véhicule. Celui-ci doit disposer de renseignements pertinents en ce qui concerne les marchandises et les dangers afin de pouvoir prendre les bonnes décisions au bon moment.

### **Conclusion**

Avec l'introduction des «consignes écrites» dans le nouveau texte du paragraphe 1.1.3.6.2, le Groupe de travail peut faire en sorte que le conducteur soit protégé contre les problèmes liés à ces transports et que la sécurité de l'équipage du véhicule soit renforcée à l'avenir.

Le Gouvernement du Liechtenstein invite le Groupe de travail à appuyer et à adopter la présente proposition.

-----